

1 ✍

RECOMMANDÉ 6

Secrétariat d'État aux migrations (SEM)
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

2 ✍

N 3 ✍ / **Demande de consultation de dossier**

Madame, Monsieur,

Faisant référence à votre décision du **4** ✍ , je vous prie de bien vouloir me faire parvenir mon dossier complet, y compris les copies des moyens de preuve remis par mes soins.

Avec mes meilleures salutations,

5 ✍

B

RECOMMANDÉ

Tribunal administratif fédéral
Case postale
CH-9023 Saint-Gall

Fax +41 (0)58 465 29 80

7

_____, _____ ✍

RECOURS ADMINISTRATIF

introduit par

8

✍ _____

contre le

Secrétariat d'État aux migrations (SEM), Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

concernant la décision du **9** ✍ _____

N **10**

✍ _____

I) Conclusions

1. Annuler la décision du SEM et octroyer une protection provisoire en Suisse.
2. À titre subsidiaire, constater le caractère illicite, inexigible et impossible de l'exécution du renvoi et la nécessité de prononcer l'admission provisoire.
3. À titre plus subsidiaire, renvoyer l'affaire au SEM pour clarification complète de l'état de fait et réexamen.
4. À titre encore plus subsidiaire, constater que des motifs d'asile ont été invoqués et que la procédure aurait dû être ouverte en tant que procédure d'asile.
5. Dispenser la partie recourante des frais de procédure et du versement d'une avance de frais et désigner un ou une mandataire d'office.

- avec frais et dépens -

II) Motivation

1. Protection provisoire (statut S)

Les personnes en quête de protection d'Ukraine sont exposées à un danger général au sens des articles 4 et 66 ss. de la loi sur l'asile et de la décision de portée générale du Conseil fédéral, et la demande de protection provisoire doit faire l'objet d'un examen exhaustif :

11









 _____

 _____

 _____

 _____

 _____

 _____

 _____

 _____

 _____

2. Caractère irréalisable de l'exécution du renvoi

En plus des motifs précités, les motifs ci-dessous s'opposent également au renvoi de Suisse :

12











 _____

 _____

 _____

 _____

 _____

3. Renvoi de l'affaire pour clarification complète de l'état de fait et réexamen

Le SEM n'a pas clarifié les points suivants à suffisance :

13











4. Ouverture d'une procédure d'asile

Les motifs d'asile suivants ont été invoqués au cours de la procédure :

14









5. Dispense des frais de procédure et désignation d'un ou d'une mandataire d'office

Les demandes ne sont pas d'emblée vouées à l'échec et la partie demanderesse est dans le besoin. Il est donc demandé de renoncer à la facturation des frais de procédure et à l'encaissement d'une avance de frais.

Compte tenu de la complexité de la matière juridique et des conséquences potentielles, de la brièveté des délais de procédure, des limitations de la liberté de mouvement et de la méconnaissance du système juridique par la partie recourante, qui dépend de l'aide sociale, il est judicieux de la faire représenter par une personne qualifiée dans le domaine du droit. Demande est faite de lui octroyer une représentation juridique d'office.

Le présent recours est motivé à suffisance. Le dépôt d'autres demandes et la remise ultérieure d'autres moyens de preuve sont expressément réservés.

En vous priant de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède et d'accéder aux demandes formulées,

16

En deux exemplaires

Moyens de preuve joints :

1. Copie de la décision du SEM
2. Attestation de dépendance vis-à-vis de l'aide sociale

3. 15